

# « SOCIÉTÉ HENRY DUNANT » - STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> – Constitution et siège

Aux termes des articles 60 et suivants du *Code civil suisse* se constitue une Société Henry Dunant.

Le siège de la Société se trouve à Genève.

## Article 2 – Durée

La durée de la Société est illimitée.

## Article 3 – Buts

- a) La Société rassemble les personnes désireuses d'étudier la vie, l'action et la pensée d'Henry Dunant, ainsi que la genèse et le développement des institutions qu'il a contribué à créer.
- b) Elle publie un *Bulletin* non périodique.
- c) Elle s'efforce de promouvoir la publication d'une édition critique des œuvres complètes d'Henry Dunant.
- d) Elle établit et entretient des contacts avec les associations et les personnes qui, dans tous les pays, s'intéressent à Henry Dunant.
- e) Elle peut organiser des colloques, des conférences ou toute autre manifestation propre à atteindre ses objectifs.
- f) Elle peut contribuer à l'acquisition de manuscrits ou de documents concernant Henry Dunant, ou les acquérir elle-même.

## Article 4 – Membres

La Société est composée de membres actifs, de membres de soutien, de membres d'honneur et de membres correspondants.

Les membres reçoivent gratuitement le *Bulletin* de la Société. Ils participent de droit à toutes ses manifestations.

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes ayant servi les buts de la Société avec une compétence et un dévouement particuliers.

## Article 5 – Comité

Le Comité dirige et administre la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale.

Il se compose d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire, d'un rédacteur du *Bulletin* et d'au moins deux autres membres. Il répartit lui-même ses fonctions entre ses membres.

Il se réunit sur convocation de son président, ou à la demande de deux de ses membres. Il délibère valablement en présence de la majorité de ses membres.

Il propose la nomination des membres correspondants à l'Assemblée générale.

Il propose à l'Assemblée générale la nomination des membres d'honneur et statue sur l'admission des autres membres. Le cas échéant, il peut prononcer l'exclusion d'un membre sans en indiquer les motifs.

## **Article 6 – Assemblée générale ordinaire**

Chaque année, le Comité convoque une Assemblée générale, trois semaines à l'avance, au moyen d'une circulaire indiquant l'ordre du jour. Les membres ne résidant pas à Genève recevront l'ordre du jour quatre semaines à l'avance.

L'Assemblée se compose des membres actifs, des membres de soutien, des membres correspondants et des membres. Elle est présidée par le président de la Société.

Toute proposition de modification à l'ordre du jour doit être envoyée au président dix jours avant la réunion de l'Assemblée. Seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. L'Assemblée approuve le rapport d'activité du Comité, ainsi que les comptes. Elle peut confier des tâches définies au Comité.

Elle nomme les membres d'honneur et les membres correspondants. Elle vote toute modification aux présents statuts.

L'Assemblée élit le Comité pour un mandat de deux ans, renouvelable.

## **Article 7 – Assemblée générale extraordinaire**

A la demande du Comité ou du cinquième des membres actifs, des membres de soutien, des membres correspondants et des membres d'honneur, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Les dispositions de l'article 6 la régissent.

## **Article 8 – Ressources de la Société**

Les ressources de la Société sont constituées par :

- a) les cotisations, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ;
- b) des dons, legs, etc.

Les membres qui n'auront pas versé leur cotisation pendant deux années consécutives seront considérés comme démissionnaires.

## **Article 9 – Responsabilité**

La Société est engagée envers les tiers par la signature du président (ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président) et d'un autre membre du Comité.

Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle directe à l'égard des tiers quant aux obligations de la Société.

## **Article 10 – Dissolution**

Pour prononcer la dissolution de la Société, deux votes sont requis, lors de deux assemblées générales distinctes. La dernière de ces assemblées statue sur l'attribution du solde actif, à l'exclusion d'une répartition entre les membres.

Les collections et les archives de la Société sont alors remises à la Bibliothèque de Genève.

## **Avenant de l'article 4 – Membres correspondants**

- a) Afin de mieux faire connaître ses buts et ses activités dans les diverses régions du monde, la Société Henry Dunant peut nommer des membres correspondants.

- b) Peut être membre correspondant de la Société toute personne ayant une expérience dans les domaines de la pensée et de l'action humanitaires qui manifeste son intérêt pour la Société Henry Dunant et son désir de la servir, et qui répond aux qualifications suivantes :
- avoir contribué ou contribuer par ses recherches et ses travaux ou par une activité de diffusion à une plus grande connaissance et/ou à une meilleure compréhension de la vie, de l'action et de la pensée d'Henry Dunant ou, de manière générale, des idées et de l'action humanitaires à travers les âges ;
  - avoir mis ou mettre son expérience professionnelle ou ses hautes qualifications au service de la Société et soutenir ses efforts dans la réalisation de ses programmes de recherches et de publications.
- c) Les membres correspondants concourent à la réalisation des objectifs de la Société, notamment :
- en entreprenant et/ou en encourageant les recherches et études sur Henry Dunant ;
  - en publiant dans leurs pays des ouvrages et des articles sur des sujets présentant un intérêt direct pour la Société ;
  - en contribuant par des informations, des chroniques et des articles de fond au développement du *Bulletin* de la Société ;
  - en organisant des colloques, des cycles de conférences dans leurs pays ou toute autre manifestation propre à atteindre les objectifs de la Société ;
  - en contribuant à l'acquisition de manuscrits ou de documents concernant Henry Dunant ou en les acquérant eux-mêmes, et en les mettant à la disposition de la Société ;
  - en contribuant à la diffusion des publications de la Société Henry Dunant ;
  - en facilitant dans leurs pays la collaboration de la Société avec des institutions (notamment celles de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), des associations ou des personnes qui s'intéressent à Henry Dunant ;
  - en représentant la société, à la demande de cette dernière, à des réunions et conférences présentant un intérêt particulier pour la Société.
- d) Les membres correspondants de la Société Henry Dunant sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité pour cinq ans ; leur mandat est renouvelable. Ils sont dispensés de la cotisation annuelle.
- e) La nomination devient effective lorsque le membre correspondant l'accepte et par là-même les statuts de la Société.
- f) Les membres correspondants sont nommés à titre personnel.
- g) La responsabilité de la Société Henry Dunant n'est pas engagée par l'activité des membres correspondants, leurs actes ou leurs paroles sans mandat exprès à cet effet. Ces membres n'encourent pas davantage de responsabilités quant à l'activité de la Société Henry Dunant. Sauf mandat écrit, il n'existe ni engagement, ni responsabilité de nature financière de part et d'autre.

Les présents statuts ont été adoptés le 24 juin 1975 par l'Assemblée générale constitutive de la Société Henry Dunant.

Ils ont été modifiés le 20 janvier 1976 et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; ainsi que le 26 septembre 1991 pour l'avenant à l'article 4.